

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°002-2023 M. X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes

Audience publique du 17 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n°04/2022 du 13 décembre 2022, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et trois autres mémoires enregistrés les 6 mars, 19 avril et 1^{er} septembre 2023, M. X., représenté par Me Philippe Carlini, demande à titre principal l'annulation de cette décision, à titre subsidiaire à être dispensé de peine.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2025 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Philippe Carlini pour M. X. et les explications de celui-ci dument informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Elodie Nesa, substituant Me Walicki, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et les explications de Mme Corinne Rodzik, présidente de ce conseil.

Me Carlini et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme A., masseuse-kinésithérapeute depuis 1989, après avoir exercé en milieu hospitalier, a créé son cabinet à (...) en 2007, dans une zone qualifiée, en 2020, de « *surdotée* », où le conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes est subordonné au départ de la zone d'un autre masseur-kinésithérapeute, sauf dérogation. A la suite du départ de deux assistants (Mme B. et M. C.) fin 2019, elle recherche de nouveaux collaborateurs, la seule assistante restante étant Mme D. Le 2 janvier 2020, elle signe un contrat d'assistantat avec Mme E., qui l'avait précédemment remplacée et avait fait une demande de conventionnement dans la zone le 5 décembre 2019, en remplacement de l'un des assistants partis ; ce contrat est reçu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes le 18 février 2020. Elle entre également en contact avec M. Y., masseur-kinésithérapeute depuis 2018, qui lui fait une offre de rachat du fonds et des murs de son cabinet. Un compromis de vente est signé le 19 février 2020, mentionnant les « *contrats de collaboration* » de Mmes E. et D. Dans l'attente de la cession, M. Y. exerce une partie du temps au cabinet, à titre d'immersion en vue de l'achat, Mme A. lui rétrocédant à ce titre la somme de 3290,35 euros. Mme E., n'ayant pas obtenu son conventionnement, cesse d'exercer au cabinet le 30 avril 2020. Mme D. ayant décidé de quitter le cabinet, les conditions de travail proposées par M. Y. ne lui convenant pas, Mme A. conclut un contrat d'assistantat

avec Mme F. Le 7 juillet 2020, la vente des murs et du fonds est conclue et Mme F. conclut un contrat d'assistanat avec M. Y. Ce dernier n'obtient toutefois son conventionnement que le 26 août 2020. Mme A., eu égard au départ des assistants, poursuit son activité au cabinet pour aider M. Y. jusqu'à mi-août. Elle conclut avec M. X., masseur-kinésithérapeute récemment diplômé, un contrat de remplacement du 15 au 31 juillet 2020, contrat daté du 15 juillet mais signé avant la vente selon les parties. Elle met alors M. Y. en rapport avec M. Z., diplômé en Espagne en 2019, qui signe avec lui un contrat d'assistanat prenant effet au 30 juillet 2020, ainsi qu'avec M. W., qui signe avec lui un contrat prenant effet le 17 septembre 2020. Mme F. met fin à son contrat à compter du 15 octobre 2020 et M. W. à compter du 5 novembre 2020 ; M. Z., qui n'a obtenu son conventionnement que le 22 décembre 2020 met fin à son contrat à compter du 21 février 2021, sous réserve d'un préavis de trois mois. M. X. fait appel de la décision du 13 décembre 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis, pour avoir méconnu les dispositions des articles R.4321-54, R.4321-142 et R.4321-143 du code de la santé publique.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit.(...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». En vertu de son article R.4321-142 : « *Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.* » Aux termes de son article R. 4321-143 : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* »

3. Il résulte de l’instruction qu’ainsi que l’a constaté le tribunal judiciaire de Nice dans son jugement du 21 août 2023 condamnant M. Y. à verser à M. X. les sommes dues en rémunération de ses soins à la patientèle du cabinet repris par celui-ci, le contrat de remplacement de Mme A. par M. X. a été signé le 2 juillet 2020 bien qu’il soit daté du 15 juillet 2020, à un moment où la date de la cession n’aurait pas encore été certaine, et reçu par le conseil départemental de l’ordre le 3 juillet 2020. Ce contrat n’a pas été modifié lors de la reprise du cabinet par M. Y., alors que Mme A. n’était plus censée exercer au sein du cabinet. La secrétaire administrative du conseil départemental de l’ordre a appelé M. X. le 16 juillet 2020 pour le mettre en garde, en lui indiquant que Mme A. venait de céder son cabinet. Celui-ci s’est toutefois contenté de l’affirmation de M. Y. selon laquelle il avait régularisé la situation avec l’Ordre et a effectué les quinze jours du remplacement, en pointant les soins dans le logiciel métier du cabinet (Vega) sous le nom d’un ancien assistant, M. C.

4. M. X. ne peut être regardé comme ayant fait au conseil départemental de l’ordre une déclaration volontairement inexacte, Mme A. étant toujours la titulaire du cabinet à la date à laquelle le contrat de remplacement a été conclu. Il appartenait à Mme A. et à M. Y. de faire part au conseil de l’ordre de leur nouvelle situation professionnelle. En revanche, en ne vérifiant pas auprès du conseil départemental de l’ordre que M. Y. avait bien régularisé sa situation comme il le soutenait, alors même qu’il avait été mis en garde par la secrétaire administrative de ce conseil départemental, et qu’il devait utiliser le logiciel de facturation au nom d’une autre personne que celle qu’il remplaçait, M. X. a méconnu les dispositions précitées de l’article R.4321-54 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Les faits mentionnés au paragraphe précédent constituent une faute disciplinaire. Dans les circonstances particulières de l’espèce, compte tenu de la jeunesse de M. X., dont c’était le premier engagement, et de la difficulté pour lui à contredire des praticiens plus expérimentés, il y a lieu de le dispenser de sanction disciplinaire.

Sur les conclusions relatives aux frais de l’instance :

6. Aux termes du I de l’article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu’elles demandent et le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation.* »

7. Les dispositions du I de l’article 75 de la loi n°91-637 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. qui n’est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n’y a pas lieu de statuer sur les dépens, inexistants dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X. est reconnu coupable de méconnaissance de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, mais dispensé de sanction disciplinaire.

Article 2 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sont rejetées.

Article 3 : La décision susvisée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la ministre de la santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini et à Me Walicki.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.